

Requête : GE 04-2018

M. R.  
C/ Mme W.

Audience du 1<sup>er</sup> février 2019

Décision rendue publique  
Par affichage le 22 février 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 23 mars 2018, la plainte présentée par M. R. Claude, sis (...), à l'encontre de Mme W., masseur kinésithérapeute, n° ordre Mme W., exerçant lors des faits, (...);

Il soutient que Mme W., masseur-kinésithérapeute, a rédigé un certificat de complaisance afin que son ex-compagne puisse obtenir la garde de leur fils R.

Vu le procès-verbal de non conciliation, de la commission de conciliation de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Haut-Rhin du 12 mars 2018 ;

Vu la décision du 19 mars 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Haut-Rhin, de transmettre la plainte au motif de l'absence de conciliation des parties pour carence;

Par un mémoire enregistré le 13 juin 2018, Mme W., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...) conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que les accusations de M. R. ne sont pas fondées et sont mensongères.

Par un mémoire enregistré le 17 juillet 2018, M. R., maintient sa plainte, et soutient en outre que l'attestation rédigée par Mme W. manque d'objectivité.

Par un mémoire enregistré le 18 octobre 2018, Mme W. conclut au rejet de la plainte, et soutient en outre que la rédaction de son attestation est objective.

Vu la désignation, le 2 août 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de M. Christophe Floriot, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, en date du 31 janvier 2019, le rapport déposé par M. Christophe Floriot, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 1<sup>er</sup> février 2019 ont été entendus :

- le rapport de M. Christophe Floriot ;
- les observations de M. R.

Après avoir noté que Mme W. n'était ni présente, ni représentée, ni excusée ;

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-76 du même code : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdit* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 de ce même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

2. M. R. et sa compagne ont eu un enfant, R., né le (...), qui souffre d'une hémiplégie gauche consécutive à un AVC survenu avant sa naissance. Jusqu'à fin août 2017, l'enfant était suivi par une kinésithérapeute spécialisée en pédiatrie à (...). A la fin du mois d'août, la compagne de M. R. a quitté le logement commun en emmenant avec elle R., sans l'accord de M. R. Le 28 août 2017, R. commençait à (...) des séances de rééducation fonctionnelle auprès de Mme W., masseur-kinésithérapeute selon la méthode de thérapie NDT Bobath, Kinesiotaping. A la demande de la compagne de M. R., Mme W. établissait un bilan, aux termes duquel « R. marche accompagné par la tenue de la main (...), qu'il s'est verticalisé

seul et il maintient la position debout », que « jusqu'à présent nous avons effectué 16 séances qui étaient arrêtées pour la raison de l'absence de R. », et que « quand il habitait avec sa maman il était toujours présent en kinésithérapie donc nous pouvions continuer la thérapie régulièrement comme c'est recommandé et obligatoire pour obtenir de bonnes résultats de thérapie ».

3. Or, il ressort d'un bilan établi le 5 juillet 2017 par Mme C., qui suivait R. dans le cadre d'un suivi coordonné par le CAMSP de (...), que R. se levait déjà seul, qu'il se maintenait debout seul avec appuis, se déplaçait debout avec appui fixe. Par suite, en indiquant qu'après 16 séances avec elle, R. « s'est verticalisé seul et maintient la position debout », le certificat établi par Mme W., qui ne produit aucun bilan initial de kinésithérapie, ne peut être considéré comme objectif. Par suite, un tel comportement est constitutif d'une faute.

#### Sur la sanction :

4. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

5. Il ressort de ce qui précède au point 3 qu'il y a lieu d'infliger à Mme W. la sanction disciplinaire du blâme.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chambre disciplinaire de première instance inflige à Mme W., masseur-kinésithérapeute, la sanction disciplinaire du blâme.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à M. R., à Mme W., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Haut-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Mulhouse, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Thierry Bauda, assesseur ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
Mme Frédérique Lesage, assesseur ;  
M. Christophe Floriot, rapporteur ;

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,